

## **Annexe A**

### **Produits contenant du mercure ajouté**

Les produits ci-après sont exclus de la présente Annexe :

- a) Produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
- b) Produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence ;
- c) Lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure ;
- d) Produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses ; et
- e) Vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

**Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4**

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (CFL.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe	2025
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) Au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe c) de grande longueur (>1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe	2020
Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs ne faisant partie d'aucune des catégories de la liste précédente	2025
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible <sup>1/</sup>	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Baromètres ; b) Hygromètres ; c) Manomètres ; d) Thermomètres ; e) Sphygmomanomètres.	2020

<sup>1/</sup> Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Jauges de contrainte pour pléthysmographes ;	2025
Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion	2025
Pompes à vide au mercure	2025
Appareils et masses d'équilibrage de roues	2025
Pellicules et papiers photographiques	2025
Propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux	2025

#### Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Amalgame dentaire	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ;</li> <li>ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ;</li> <li>iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ;</li> <li>v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ;</li> <li>vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ;</li> <li>vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ;</li> <li>viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ;</li> <li>ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.</li> </ul> <p>En outre, les Parties doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires ;</li> <li>ii) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, ou déconseiller l'utilisation d'amalgames dentaires dans les interventions sur des dents de lait, des patients de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.</li> </ul>

